

EYB2012REP1264

Repères, Octobre 2012

David ASSOR*

Chronique – Recours collectif : l'interrogatoire du requérant avant l'audition de la requête en autorisation

Indexation

Recours collectif ; autorisation ; présentation d'une preuve appropriée ; statut de représentant

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À ALLSTATE

II– L'ARRÊT ALLSTATE

III– LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DEPUIS L'ARRÊT ALLSTATE

CONCLUSION

Résumé

L'auteur résume l'état du droit et les principes applicables à la requête pour permission d'interroger le requérant en matière de recours collectif avant l'autorisation. Il examine plus précisément la nouvelle tendance jurisprudentielle qui semble se développer depuis l'arrêt Allstate de la Cour d'appel.

INTRODUCTION

Avant la modification du *Code de procédure civile* en 2003¹, le requérant qui déposait une requête en autorisation d'exercer un recours collectif (« Requête en autorisation ») devait l'appuyer d'un affidavit. Ceci donnait automatiquement² ouverture à l'interrogatoire de l'affiant par l'intimée, avant même que le recours collectif soit autorisé. Or, depuis le 1^{er} janvier 2003, l'article [1002 C.p.c.](#) se lit comme suit :

* M^c David Assor, avocat chez Lex Group inc., concentre sa pratique en matière de recours collectifs et de litige commercial et civil.

1. *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c. 7, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

2. Art. [93 C.p.c.](#)

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif ; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

(Soulignement ajouté.)

1002. A member cannot institute a class action except with the prior authorization of the court, obtained on a motion.

The motion states the facts giving rise thereto, indicates the nature of the recourses for which authorization is applied for, and describes the group on behalf of which the member intends to act. It is accompanied with a notice of at least 10 days of the date of presentation and is served on the person against whom the applicant intends to exercise the class action ; the motion may only be contested orally and the judge may allow relevant evidence to be submitted.

Donc, à la suite de cette modification de 2003, plusieurs juristes soupçonnaient qu'il s'agissait de la fin de l'interrogatoire du requérant avant l'autorisation. Ceci étant dit, les procureurs en défense ont tenté leur chance en déposant des requêtes pour permission d'interroger le requérant sur sa requête, avant l'autorisation, le tout en s'appuyant sur l'article **1002**, al. 2 *in fine* C.p.c., qui prévoit que le juge peut « permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

Très rapidement, un courant jurisprudentiel s'est développé, accueillant de plus en plus de telles requêtes pour permission d'interroger³, pour autant que (i) la requête en question énumérait les sujets ou thèmes que l'intimée voulait aborder lors de l'interrogatoire et (ii) ces sujets ou thèmes avaient un lien avec la détermination que le juge devra ultimement faire quant aux quatre critères d'autorisation de l'article **1003 C.p.c.**, qui se lit comme suit :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;

b) les faits allégués paraissent justifier les

1003. The court authorizes the bringing of the class action and ascribes the status of representative to the member it designates if of opinion that :

a) the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact ;

b) the facts alleged seem to justify the

3. Le but de la présente chronique n'est pas d'énumérer ou de commenter de façon exhaustive les différents jugements à ce sujet. Nous allons nous attarder par contre aux jugements récents qui sont venus restreindre de plus en plus le pouvoir d'interroger avant autorisation.

conclusions recherchées ;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles [59](#) ou [67](#) ; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

conclusions sought ;

c) the composition of the group makes the application of article [59](#) ou [67](#) difficult or impracticable ; and

d) the member to whom the court intends to ascribe the status of representative is in a position to represent the members adequately.

Alors que la jurisprudence qui a suivi la modification de 2003 semblait permettre de plus en plus de tels interrogatoires, de façon large et quasi constante, on remarque en 2012 un changement important, particulièrement depuis l'arrêt *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*⁴ rendu par la Cour d'appel le 11 avril 2012.

I– LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE À ALLSTATE

En 2005, dans l'arrêt *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*⁵, la Cour d'appel commenta le rôle du tribunal saisi d'une demande d'interrogatoire en mentionnant qu'il fallait éviter les préenquêtes sur le fond au stade de l'autorisation :

[30] Dès lors, puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification, le juge doit, si les allégations de fait paraissent donner ouverture aux droits réclamés, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve. Aussi, la prétention suivant laquelle le requérant doit se soumettre à une sorte de préenquête sur le fond n'est pas conforme aux prescriptions du *Code de procédure civile* telles qu'interprétées par la jurisprudence. Par conséquent, le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux autorisés par le juge assouplissent et accélèrent le processus sans pour autant modifier fondamentalement le régime québécois de recours collectif, et encore moins stériliser le rôle du juge. En effet, non seulement doit-il toujours se satisfaire d'une apparence sérieuse de droit et de la réalisation des autres conditions de l'article [1003](#) *C.p.c.*, mais la loi lui reconnaît en plus la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation du recours collectif. Enfin, la modification apportée à l'article [1002](#) *C.p.c.* s'inscrit parfaitement dans le nouvel environnement créé par la réforme du *Code de procédure civile* qui a accru le niveau d'intervention du tribunal dans la gestion du dossier pour le conduire à la phase essentielle de l'enquête et de l'audition au mérite.

(Référence omise.)

L'année d'après, dans l'arrêt *Bouchard c. Agropur Coopérative*⁶, la Cour d'appel sembla élargir l'ouverture aux interrogatoires automatiques du requérant avant autorisation en mentionnant ce qui

⁴. 2012 QCCA 678, [EYB 2012-205044](#).

⁵. 2005 QCCA 437, [EYB 2005-89683](#), par. 30.

⁶. 2006 QCCA 1342, [EYB 2006-110653](#).

suit :

[45] [...] Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires.

À la suite de ces remarques de la Cour d'appel dans *Agropur*, et tel que nous l'avons mentionné plus haut, les requêtes pour permission d'interroger le requérant semblaient être accueillies dans la grande majorité des cas⁷, le tribunal retranchant parfois certains sujets ou thèmes proposés par l'intimée. De plus, face à ce courant jurisprudentiel de plus en plus constant, certains avocats en demande ont pris l'habitude de consentir aux requêtes pour permission d'interroger, après avoir négocié avec les procureurs en défense quant aux sujets à être traités lors de l'interrogatoire. Dans tous les cas, et nonobstant l'accord entre les parties, la requête devait quant même être soumise au tribunal pour approbation formelle puisque l'article [1002 C.p.c.](#) prévoit expressément que le « juge peut permettre la présentation de la preuve appropriée » (l'interrogatoire en question). Par conséquent, très souvent, la requête non contestée pour permission d'interroger était présentée durant une simple conférence téléphonique entre le juge et les procureurs au dossier.

II- L'ARRÊT ALLSTATE

Face à cette nouvelle réalité jurisprudentielle décrite dans la section précédente, la Cour d'appel a récemment remis les pendules à l'heure quant aux interrogatoires menés en vertu de l'article [1002 C.p.c.](#) En effet, dans l'arrêt *Allstate*⁸ rendu le 11 avril 2012, la Cour d'appel examina les arrêts *Pharmascience* et *Agropur* (précités), et édicta ce qui suit sous la plume de la juge Bich :

[25] Il ressort clairement de cette disposition qu'à ce stade des procédures, toute preuve doit être autorisée par le juge, qui jouit à cet égard d'un vaste pouvoir discrétionnaire dont il ne peut être privé en raison d'une entente entre les parties. Celles-ci, en effet, ne peuvent simplement s'entendre sur la preuve qu'elles veulent produire et lier les mains du juge, qui conserve au contraire tout son pouvoir (même s'il lui est loisible, cela va de soi, de donner suite au consentement des parties). Conclure autrement risquerait de faire en sorte que les parties, même avec les meilleures intentions, encombrant le processus d'autorisation de données inutiles ou encore le transforment en tout autre chose que l'outil de tamisage qu'il est et doit demeurer. [...]

[...]

[34] Comme on l'a vu plus tôt, la Cour, dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, met les parties et les tribunaux en garde contre la tentation d'user de l'article [1002 C.p.c.](#) de manière à faire du mécanisme de filtrage qu'est le processus d'autorisation du recours collectif une sorte de préenquête sur le fond. Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, elle soulignait toutefois, sous la plume du juge Pelletier, que :

⁷ Comme nous l'avons mentionné, le but de la présente chronique n'est pas d'énumérer ou de commenter de façon exhaustive les différents jugements à ce sujet. Évidemment, chaque décision se base sur les faits particuliers et, surtout, sur les allégués de la Requête en autorisation en question.

⁸ *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, précité, note 4.

[45] Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires.

[35] Il ne faut pas lire dans ce passage de l'arrêt *Agropur* une répudiation du point de vue qu'exprime la Cour dans l'arrêt *Pharmascience* et le premier n'invite pas à rouvrir des vannes que le second a voulu fermer. Il s'agit plutôt, en définitive, de choisir une voie mitoyenne, qui, entre la rigidité et la permissivité, est celle de la prudence, une prudence qui s'accorde avec le caractère sommaire de la procédure d'autorisation du recours collectif. C'est ce principe que le juge Crête explique dans *Option Consommateurs c. Brick Warehouse, l.p.*, qui explique par ailleurs les conditions présidant à l'autorisation d'une preuve appropriée, au sens de l'article 1002 C.p.c., selon les termes du jugement du juge Gascon dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*.

[...]

[36] C'est en cela qu'une preuve visée par l'article 1002 C.p.c. est pertinente et peut être autorisée. Le couloir demeure donc, on en conviendra, assez étroit.

(Références omises.)

III– LA JURISPRUDENCE RÉCENTE DEPUIS L'ARRÊT ALLSTATE

Puisque la jurisprudence antérieure à *Allstate* permettait de façon quasi constante l'interrogatoire du requérant avant autorisation, les propos de la juge Bich dans cette décision nous rappelle donc à l'ordre. En effet, depuis *Allstate*, nous remarquons que les juges de la Cour supérieure sont encore plus exigeants dans leur analyse de l'opportunité de l'interrogatoire proposé, et ceci peu importe l'existence d'une entente entre les parties. Voici deux exemples récents en jurisprudence.

Le 14 mai 2012, dans l'affaire *Coalition contre le bruit c. Shawinigan (Ville de)*⁹, le juge Étienne Parent était saisi d'une requête des intimées pour permission de produire une preuve appropriée, soit des pièces et un interrogatoire du requérant. Après avoir examiné les affaires *Pharmascience*, *Agropur* et *Allstate*, le juge rejette la requête pour permission d'interroger :

Interrogatoire de la personne désignée

95 La demande d'interroger la personne désignée, formulée par BALA, s'articule aux paragraphes 62, 63 et 68 de sa requête. À l'évidence, BALA souhaite interroger la personne désignée dans un contexte élargi qui s'apparente à un interrogatoire préalable complet dans une action en dommages.

96 Cela ressort clairement des sous-paragraphes (*sic*) 68 a) à 68 e) de sa requête qui, en fin de compte, couvrent tous les volets de la réclamation individuelle de la personne désignée :

[...]

9. EYB 2012-206875 (C.S.).

97 Or, les allégations de la requête en autorisation sont suffisamment détaillées pour permettre au Tribunal de procéder à l'analyse des critères énoncés à l'article [1003 C.p.c.](#), compte tenu, en outre, de la preuve appropriée autorisée par le présent jugement.

98 Il serait non seulement illusoire mais inapproprié d'exiger que la requête en autorisation comporte chaque détail du témoignage éventuel de la personne désignée et des autres témoins appelés lors de l'audition du recours collectif, s'il est autorisé.

99 À titre d'exemple, BALA fait valoir que la requête en autorisation devrait préciser les journées, les heures et la description précise de chacun des aéronefs qui aurait effectué des vols depuis 2008 jusqu'à l'introduction du recours, en distinguant selon qu'il s'agisse d'un de ses appareils ou d'un appareil de l'intimée Aviation Mauricie.

100 Elle souhaiterait également que les distinctions soient faites entre les différentes sources de bruit pouvant émaner de l'environnement de la personne désignée, qu'il s'agisse d'autres aéronefs ou d'autres sources de bruit étrangères à l'aéronautique.

101 Avec égards, le Tribunal estime que les obligations de la requérante, lorsqu'elle formule sa requête en autorisation, ne vont pas jusque-là.

102 Les allégations doivent être suffisamment précises pour permettre l'analyse des critères prévus à l'article [1003 C.p.c.](#)

103 Du reste, si ces allégations, à cause de leur imprécision, ne rencontrent pas les critères prévus à la Loi, les intimées sauront le souligner au Tribunal et la partie requérante risque de voir son recours rejeté pour ce motif.

104 Le Tribunal souligne à nouveau que l'étape de l'autorisation du recours collectif constitue un filtre dont l'objectif vise à écarter les recours manifestement voués à l'échec, frivoles ou clairement sans fondement.

105 L'intimée BALA n'a pas fait la démonstration, comme c'était son fardeau, que l'interrogatoire de la personne désignée apporterait au Tribunal un éclairage approprié et utile dans son analyse.

De plus, même dans un contexte d'accord entre les parties quant à la demande pour permission d'interroger, les tribunaux peuvent s'appuyer sur l'arrêt *Allstate* afin de déterminer si l'interrogatoire est nécessaire. C'est en effet ce qui s'est produit dans l'affaire récente de *Sony*¹⁰ entendue le 6 septembre 2012, dans laquelle le juge Pierre Nollet était saisi d'une requête non contestée pour permission d'interroger les deux requérants de la Requête en autorisation. En effet, au paragraphe 8 du jugement, le juge nous mentionne qu'après négociations, les parties ont convenu d'un interrogatoire sur les sujets décrits dans la requête pour permission d'interroger. Cette requête non contestée a même été présentée par voie de conférence téléphonique. Nonobstant cet accord entre les parties, le juge Nollet a analysé chacun des sujets proposés pour l'interrogatoire. Il commence son analyse¹¹ en nous rappelant les sept principes bien connus (et souvent cités) énoncés par le juge Gascon¹² dans l'affaire *Option*

10. *Banks c. Sony Canada ltée*, [EYB 2012-210970 \(C.S.\)](#).

11. *Id.*, par. 11.

12. Maintenant juge à la Cour d'appel.

*Consommateurs c. Banque Amex du Canada*¹³, soit les critères s'appliquant aux requêtes pour permission d'interroger (nous citons ces extraits de la décision *Banque Amex*) :

Cela dit, au chapitre du mérite maintenant, le Tribunal retient de la jurisprudence pertinente les sept (7) propositions suivantes comme devant servir de guide dans l'analyse des requêtes formulées par les *Banques* :

1) puisque, dans le cadre du mécanisme de filtrage et de vérification qui caractérise la requête en autorisation, le juge doit, si les allégations de faits paraissent donner ouverture au droit réclamé, accueillir la requête et autoriser le recours, il n'y aura pas, dans tous les cas, la nécessité d'une preuve ;

2) en vertu du nouvel article [1002 C.p.c.](#), le retrait de l'obligation d'un affidavit et la limitation des interrogatoires à ceux qui sont autorisés assouplissent et accélèrent le processus sans pour cela stériliser le rôle du juge, car la loi lui reconnaît la discrétion d'autoriser une preuve pertinente et appropriée dans le cadre du processus d'autorisation ;

3) c'est en utilisant sa discrétion, qu'il doit bien s'assurer d'exercer judiciairement, que le juge doit apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder, dans les circonstances, le droit de présenter une preuve ou de tenir un interrogatoire. Idéalement et en principe, cette preuve et ces interrogatoires se font à l'audience sur la requête en autorisation et non hors cour ;

4) pour apprécier s'il est approprié ou utile d'accorder la demande faite, le juge doit s'assurer que la preuve recherchée ou l'interrogatoire demandé permettent de vérifier si les critères de l'article [1003 C.p.c.](#) sont remplis ;

5) dans l'évaluation du caractère approprié de cette preuve, le juge doit agir en accord avec les règles de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posées aux articles [4.1](#) et [4.2 C.p.c.](#), de même qu'en accord avec la règle de la pertinence eu égard aux critères de l'article [1003 C.p.c.](#) ;

6) le juge doit faire preuve de prudence et ne pas autoriser des moyens de preuve pertinents au mérite puisque, à l'étape de l'autorisation du recours, il doit tenir les allégations de la requête pour avérées sans en vérifier la véracité, ce qui relève du fond. À cette étape de l'autorisation, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve ;

7) Le fardeau de démontrer le caractère approprié ou utile de la preuve recherchée repose sur les intimés. Aussi, il leur appartient de préciser exactement la teneur et l'objet recherchés par la preuve qu'ils revendiquent et les interrogatoires qu'ils désirent, en reliant leurs demandes aux objectifs de caractère approprié, de pertinence et de prudence déjà décrits.

L'objectif recherché n'est pas de permettre des interrogatoires ou une preuve tous azimuts et sans encadrement, mais plutôt d'autoriser uniquement une preuve et/ou des interrogatoires limités sur des sujets précis bien circonscrits.

(Références omises.)

Le juge Nollet résume par la suite l'arrêt *Allstate* de la Cour d'appel en nous précisant ce qui suit :

[13] Plus récemment, la Cour d'appel a réaffirmé les principes élaborés par le juge Gascon et conclut

[13. EYB 2006-115073 \(C.S.\)](#).

qu'il faut écarter de l'interrogatoire des Requérants au stade de l'autorisation de recours collectifs, tout ce qui relève clairement du fond, ce qui pourrait causer une controverse impossible à régler dans le cadre de la requête en autorisation, ce qui n'est pas opportun, ce qui n'est pas pertinent pour décider de la rencontre ou non des critères de [1003 C.p.c.](#)

[14] Plus particulièrement, la Cour d'appel indique que nonobstant l'entente intervenue entre les parties sur la tenue d'un interrogatoire ou le dépôt d'une preuve appropriée, il appartient au juge d'en décider suivant l'utilité que cet interrogatoire ou cette preuve pourront avoir pour décider de la rencontre des critères de l'article [1003 C.p.c.](#)

(Références omises.)

Le juge Nollet cite ensuite le juge Payette dans l'affaire *British Airways*¹⁴ qui nous rappelle que le législateur a décidé de retirer l'exigence de l'affidavit au soutien de la Requête en autorisation « pour faire cesser la dérive qu'avait connue la procédure d'autorisation et revenir à une pratique où le juge vérifie si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ».

Le juge Payette confirme en effet que le « Tribunal doit donc prendre acte de la décision du législateur de retirer l'exigence de l'affidavit et, par voie de conséquence, le droit absolu d'un intimé d'interroger le requérant ».

Finalement, en fonction des paramètres définis dans *British Airways*, *Banque Amex* et *Allstate*, le juge Nollet, dans *Sony*, procède à l'analyse des différents sujets proposés pour l'interrogatoire des requérants (qui faisaient déjà l'objet d'une entente entre les parties). En refusant 9 des 13 sujets proposés par les intimées, le juge réitère au fur et à mesure certains principes additionnels à retenir, soit :

- Il n'y a pas lieu d'interroger sur des points amplement décrits dans la requête en autorisation, dont les faits doivent être tenus pour avérées (*Sony*, par. 21) ;
- Un interrogatoire ne pourrait avoir comme objet que de contredire la Requête en autorisation (*Sony*, par. 22) ;
- Quant au désir d'interroger les requérants sur l'existence de conflits d'intérêts avec les autres membres du groupe proposé (le juge mentionnant que cette demande n'était fondée sur aucune allégation particulière), un « interrogatoire ne peut se justifier sur une simple hypothèse, sans quoi l'interrogatoire devient la règle » (*Sony*, par. 26 et 27) ; et
- Il faut écarter les sujets d'interrogatoire qui semblent vouloir porter davantage sur le fond du litige que sur l'exercice de filtrage auquel le tribunal doit se livrer (*Sony*, par. 28).

CONCLUSION

¹⁴ *Option Consommateurs c. British Airways PLC*, 2010 QCCS 6020, [EYB 2010-183293](#).

Nous remarquons donc un changement de direction significatif depuis l'arrêt *Allstate* de la Cour d'appel. Évidemment, le tribunal maintient toujours l'entière discrétion de permettre ou non l'interrogatoire du requérant avant autorisation (art. 1002, al. 2 *in fine* C.p.c.) ; ceci n'a pas changé. Tel qu'on le remarque de l'affaire récente *Sony*, même en cas de consentement de la part du requérant, l'intimée doit tout de même convaincre le tribunal que tous les sujets ou thèmes qu'elle propose pour l'interrogatoire sont nécessaires pour le juge dans son analyse éventuel des quatre critères d'autorisation de l'article 1003 C.p.c. Étant donné que la Cour d'appel dans *Allstate* confirme que le « couloir » pour demander un tel interrogatoire demeure « assez étroit », si les avocats en défense décident quand même de présenter une requête pour permission d'interroger le requérant, ils devront formuler une liste de sujets précis et absolument nécessaires pour l'appréciation des critères de l'article 1003 C.p.c.

De l'autre côté de la médaille, il ne faut pas oublier le fait que l'interrogatoire du requérant, souvent fait hors de Cour avant l'audition de la Requête en autorisation, permet au requérant lui-même de faire sa preuve et de cibler les points faibles de sa procédure (et de les corriger avant l'audition par voie de nouvelles pièces déposées ou par voie d'amendement à la requête en autorisation). En effet, il arrive souvent qu'une fois interrogé hors de cour par l'avocat de l'intimée et la transcription automatiquement produite au dossier, le requérant décide de ne pas témoigner lors de l'audition sur l'autorisation (se basant sur la transcription de son interrogatoire et sur le fait que les allégations de sa Requête en autorisation sont censées être tenues pour avérées)¹⁵. L'arrêt *Allstate* de la Cour d'appel pourra vraisemblablement avoir comme conséquence de favoriser un cheminement plus rapide vers l'audition sur l'autorisation, laquelle audition risque par contre d'être un peu plus longue étant donné que le requérant pourra décider de témoigner et d'être contre-interrogé séance tenante. Il s'agira donc d'une question de stratégie de part et d'autre.

15. Nous soulignons le fait que le requérant n'a pas besoin de demander la permission du tribunal (sous l'article 1002 C.p.c.) avant de pouvoir témoigner lors de l'audition de sa Requête en autorisation. En effet, certains juges préfèrent entendre le requérant lors de l'audition.